

05 Question de Mme Kattrin Jadin à la vicepremière ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "la nonperception de prestations familiales par les enfants placés" (n° 12400)

05.01 **Kattrin Jadin** (MR) : Pour les enfants de moins de dix-huit ans placés par une autorité dans une institution, deux tiers des allocations familiales sont payés à l'institution et un tiers à la personne qui élevait l'enfant avant le placement, tant que cette personne continue de s'occuper de l'enfant.

Le juge de la jeunesse ou l'autorité compétente en matière de protection de la jeunesse peut décider que ce tiers sera versé sur un compte d'épargne bloqué au nom de l'enfant.

Cela étant, il arrive que des enfants ressortissent au régime des prestations familiales garanties. Dans ce cas, les allocations familiales garanties ne sont pas payées, sauf pour les personnes qui les recevaient déjà juste avant que l'enfant soit placé dans une institution.

Combien d'enfants placés ne reçoivent pas ces prestations familiales garanties ? Comment justifier cette différence entre enfants placés ? Ne faudrait-il pas trouver une solution pour ces enfants déjà fragilisés ?

05.02 **Laurette Onkelinx**, ministre : Le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés envisage deux types de placement dont l'enfant peut faire l'objet.

En cas de placement en institution, deux tiers des allocations reviennent à l'institution et un tiers à la personne qui élevait l'enfant avant son placement.

Cependant, si l'enfant est placé dans le cadre de la protection de la jeunesse dans une institution à charge des Communautés, deux tiers des allocations familiales reviennent à la Communauté concernée et le destinataire du dernier tiers est désigné par l'autorité ayant décidé du placement. Le plus souvent, le solde reviendra à la famille ou sera placé sur un livret au nom de l'enfant.

En cas de placement chez un particulier, en résumé, tant le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés que le régime des prestations familiales garanties prévoient, pour la famille d'origine, un tiers d'allocations ou un montant forfaitaire permettant de maintenir des contacts avec l'enfant placé, quel que soit le type de placement.

L'allocation forfaitaire, identique dans les deux régimes, s'élève actuellement à 55,96 euros, soit un tiers du montant mensuel moyen des allocations familiales pour travailleurs salariés versées pour un enfant.

En conclusion, les enfants placés ne subissent pas de discrimination selon leur régime d'allocations familiales.

La seule différence concerne la prestation due à la famille d'origine, qui peut être un tiers des allocations familiales, une allocation forfaitaire à charge du régime des travailleurs salariés ou une allocation forfaitaire à charge du régime des prestations familiales garanties.

05.03 **Kattrin Jadin** (MR) : C'est une matière complexe. Si des zones d'ombre subsistent, je vous interrogerai à nouveau.

L'incident est clos.